CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

çoises de l'Amérique sous le vent. Au Port-au-Prince, le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt neuf. Signé, SENTOUT.

Registrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce réquérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & affichées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour.

FAIT *au Port-au-Prince, en Conseil, le onze Mai mil sept cent quatre-vingt neuf.*

Signé, *BONVALLET.*

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

MÉMOIRE

POUR Me DE MARSAN, Avocat en Parlement, & Procureur en la Sénéchaussée du Port-de-Paix;

CONTRE

Me ÉGRON, Lieutenant particulier au même Siège.

JE REVIENS par requête-civile contre un Arrêt trop cruel & trop extraordinaire, pour n'être pas une surprise faite à la religion des Magistrats. La vérité, qui commande aux Loix, & les Loix qui commandent aux autorités humaines, sont les titres sous la foi desquels je reproduis, au tribunal de la Justice, ce trop célèbre & trop malheureux procès.

RPJCB

çoises de l'
le neuf M.
SENTOUT.

Registrée
Conseil Sup
rant le Pr
selon sa fo
par-tout o
envoyées da
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
suivant l'A

FAIT
mil sept cen

FAITS ET PROCÉDURES.

On se rappelle, sans doute, (pour moi, je ne l'oublierai de ma vie) que j'ai été chargé de défendre une affaire au Siège de l'Amirauté du Port-de-Paix, pour le Sieur Prieur, négociant de la même ville, contre le Sieur Lair, charpentier.

Ce dernier, débiteur d'une somme de 280 l. envers mon client, porteur contre lui d'une Sentence de la Sénéchaussée, avoit un canot, que je fus chargé de faire saisir. Cet acte de rigueur ne pouvant, *ratione materiæ*, se faire en vertu d'une Sentence du Juge ordinaire, nécessita, pour procéder en règle, un *pareatis* du Lieutenant de l'Amirauté.

Je présentai donc ma-requête en conséquence, & j'écrivis moi-même, de ma main, l'ordonnance que je provoquois, de manière à n'avoir besoin que de la signature du Juge, qui me l'accorda le 5 Novembre 1787.

Cette Ordonnance de pure formalité, qu'on ne peut refuser sans déni de Justice, & dont la seule signature du Juge peut tenir lieu, parce-

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

32

qu'il ne s'agit en pareil cas que d'attester qu'il n'ignore pas ce qui se passe dans son ressort, a pourtant servi de prétexte à une dénonciation atroce contre moi. Me Leroy, Procureur au Siège, chargé de défendre le Sieur Lair dans la cause, par un esprit de haine & de vengeance, & sans pouvoir de son client (1) m'a publiquement déféré à la Justice comme un prévaricateur,

---

(1) *Le Sieur Lair a depuis désavoué Me. Leroy, par un acte public, que voici :*

« *Pardevant le Notaire du Roi, &c. fut présent le Sieur Louis-Bernard Lair, charpentier, entrepreneur de bâtimens, demeurant en cette ville, lequel a dit & déclaré que Me. Gasnier du Tessé, son Procureur, s'étant trouvé malade, lors de la saisie que le Sieur Prieur a fait faire contre lui au mois de Novembre 1787, a chargé Me. Leroy, Procureur ès Sièges de cette ville, du consentement du comparant, de défendre ladite affaire ; mais qu'il ne leur a jamais dit, ni ne les a chargés de faire aucune procédure injurieuse à Me. de Marsan, qu'il les désavoue quant à ce ; qu'il ne les a pas non-plus chargés de faire saisir le Sieur Prieur pour recevoir les 300 l. de dommages-intérêts auxquels la Sentence du 30 Novembre 1787 l'avoit condamné ; qu'il les désa-*

çoises de l'
le neuf M
Sentout.

Registré
Conseil Su
rant le Pr
selon sa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
suivant l'

Fait
mil sept ce

comme ayant ajouté après-coup à l'Ordonnance de *pareatis* les mots : *Permis de mettre à exécution*, qui sont l'objet unique de ma requête, les seuls même que je pusse & que je dusse employer dans la circonstance.

Quoi qu'il en soit, cette dénonciation illégale, faute d'un pouvoir spécial, dans les mains du dénonciateur, & d'ailleurs ridicule, mais dictée par la méchanceté la plus noire, a été néanmoins accueillie de Me. Égron, Lieutenant-particulier, à l'audience de l'Amirauté en dernier ressort, le 30 Novembre 1787. Ce Juge, conduit par un ressentiment dont la cause remonte à un procès que j'ai été chargé de poursuivre contre lui, & dont le résultat a été à son désavantage, tant à la Jurisdiction qu'au Conseil, n'a pas craint de compromettre, en cette occasion, par un scandale public, la dignité du Tribunal qu'il présidoit.

---

voue pareillement quant à ce ; qu'il est bien vrai qu'il doit au Sieur Prieur la somme de 280 livres, ou environ, partie principale de lad. procédure de laquelle il se désiste, étant prêt à payer ledit Sieur Prieur &c. de laquelle déclaration il a requis acte, pour lui servir & valoir ainsi que de raison. Fait & passé. &c.

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez Bourdon, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

On ſe ſouvient encore qu'une indiſpoſition m'avoit empêché de me trouver à cette audience, & que j'avois prié Me. Maillot, mon confrère, de m'y ſubſtituer, dans la cauſe du Sieur Prieur, dans la perſuaſion qu'il n'y avoit qu'à prendre Sentence, & que l'adverſaire n'avoit rien à dire pour s'y oppoſer.

Me. Maillot ſe chargea du doſſier dans cette confiance, ce qu'il n'auroit pu faire, s'il avoit cru être réduit à plaider, parcequ'il ne connoiſſoit pas cette procédure. Auſſi, dès qu'il entendit les concluſions injurieuſes priſes contre moi, ſur la barre, demanda-t-il une remiſe au Siège, en déclarant que ſi on la refuſoit, il étoit obligé de faire défaut; qu'il ne pouvoit ni ne vouloit paroître pour moi.

L'un des Aſſeſſeurs, Me. Dupuy, opina tout haut que la remiſe étoit de droit, attendu les concluſions priſes à la barre, & non ſignifiées.

Le Miniſtère public, chargé parmi nous de pourſuivre le crime, ne le voyant pas dans la dénonciation de Me. Leroy, conclut à la faire rejeter, & à la remiſe à huitaine, demandée par Me. Maillot.

Me. Égron, ſans égard aux concluſions du

Miniſtère public, & à l'opinion hautement manifeſtée de Me. Dupuy, ordonna le dépôt des pièces au Greffe, & donna défaut faute de plaider contre le Sieur Prieur, qu'il condamna en 300 liv. de dommages-intérêts envers ſa partie adverſe, tandis que l'objet du procès n'étoit que de 280 liv. Cette Sentence fut ainſi d'abord écrite par le Greffier ſur le plumitif, qui, conformément au Réglement de la Cour, fut ſigné avant de rompre la ſéance.

Ce jugement étoit donc conſommé, & ſuivant la rigueur des principes conſacrés par la Cour elle-même dans pluſieurs Arrêts, il ne pouvoit plus recevoir aucune atteinte de la part du Juge.

Mais Me. Égron, conſidérant que la voie de l'oppoſition, ouverte pour moi, me laiſſoit des moyens de juſtification, dont le développement pouvoit faire échouer ſes projets, crut qu'il étoit plus ſûr de me mettre ſans défenſe, & c'eſt le parti qu'il s'empreſſa d'embraſſer, à ſon retour de l'audience. Il envoya au Greffe chercher le plumitif par ſon Nègre ; & en deux traits de plume, tirés de ſa main, un jugement par défaut, rendu dans une audience pu-

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez Bourdon, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

blique par trois Juges, & consommé par les signatures qui le sanctionnent, changea absolument de nature, en devenant contradictoire.

Me voilà donc sous le coup d'une accusation grave ; & mon client, créancier légitime de 280 l. dépouillé de sa créance par une condamnation qui l'absorbe, avant même le jugement du faux, qui détermine cette condamnation. Ce qu'il y a de plus malheureux, c'est que la Sentence étant en dernier ressort, ne nous laisse, au moyen de la contradiction supposée, ni la ressource de l'appel, ni celle de l'opposition. Il est bien évident que Me. Égron n'a rien négligé pour satisfaire le desir qu'il avoit de nous nuire.

Me. Maillot, indigné d'apprendre le lendemain, que malgré son refus formel de me substituer, on le faisoit figurer dans la Sentence pour opérer la contradiction, se transporta de suite au Greffe, à l'effet de consigner sur les registres son désaveu & ses protestations.

Le faux étoit trop révoltant, par ses motifs envers moi, & par ses conséquences envers mon client ; je me voyois d'ailleurs si fréquem-

çoises de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le Pr
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'A

FAIT
mil ſept ce

ment expoſé à de pareilles vexations, dont les effets s'étendoient à ceux qui m'accordoient leur confiance dans leurs affaires au Siège, que, pour en arrêter le cours, je me décidai à dénoncer le délit à M. le Procureur général, voulant concilier, par cette démarche, les devoirs de la ſubordination avec la Juſtice que j'étois réduit à demander contre mon ſupérieur.

M. le Procureur général m'ayant renvoyé aux voies de droit, par ſa lettre du 3 Décembre 1787, je ne me diſſimulai pas combien ce parti étoit déſagréable pour moi. Il fallut pourtant me réſoudre à le prendre, puiſqu'il ne m'en reſtoit pas d'autre.

Dans cette extrémité, je ſentis combien la prudence étoit néceſſaire : j'eus donc recours aux conſeils de cinq Avocats ; & le réſultat de cette conſultation fut, qu'il n'y avoit de reſſource contre la Sentence du 30 Novembre 1787, que dans l'inſcription en faux par-devant le Sénéchal du Port-de-Paix.

Sur la foi de cette conſultation, & des principes conſacrés *par la Déclaration du Roi de 1731, article 21*, je rendis plainte conjointement avec

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

mon client, le premier Mars 1788, devant le Juge du lieu du délit. Nous obtînmes permission d'informer, & les charges acquises par l'information déterminèrent bientot un décret d'ajournement personnel contre Me. Égron, & ensuite un réglement de la procédure à l'extraordinaire.

Me. Égron interjeta successivement trois appels en la Cour, tant de l'ordonnance de permis d'informer, que du décret d'ajournement personnel, & de la Sentence de réglement. M. le Procureur général s'associa à ces appels; & la Cour, par son Arrêt du 26 Mai de la même année, annulla toute la procédure, comme faite par un Juge incompétent, & condamna les plaignans aux dépens.

Cependant M. le Procureur général ne crut pas son Ministère désintéressé par cet Arrêt; il prit les faits de ma plainte, & de mon mémoire imprimé pour dénonciation, & demanda à poursuivre le délit, de son office; ce que la Cour lui permit de faire par-devant Me. Bocquet de Frévent, Lieutenant de Juge au Cap, qu'elle commit à cet effet, & autorisa à se transporter sur les lieux, pour y suivre la

procédure jusqu'à Sentence définitive exclusivement.

Cette nouvelle procédure, dirigée à la requête de M. le Procureur général, sembloit d'abord ne pas promettre à l'accusé plus d'avantage, que celle qui venoit d'être annullée; l'information fut également concluante; le décret qui la suivit fut seulement plus doux; mais le réglement ne fut pas moins sévère: la Commission jugea pareillement, dès le 15 Septembre de la même année, le délit susceptible de la voie extraordinaire.

M. le Procureur général ne fut pas plutôt saisi de l'instruction faite au Port-de-Paix par le Commissaire de la Cour, qu'il fit assigner Me. Égron *à comparoir en la chambre criminelle du Conseil, à l'effet de subir interrogatoire.*

Jusque-là il n'y avoit point de partie civile au procès. Le Sieur Prieur & moi n'étions plus en cause, depuis l'Arrêt du 26 Mai 1788, qui avoit terminé, avec dépens, l'instance sur notre plainte; par conséquent plus de cause entre nous, plus d'Avocat pour nous. Me. Égron n'avoit donc à se défendre désormais que contre M. le Procureur

çoises de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtrée
Conseil Su
rant le Pr
selon sa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées; enj
Roi d'y te
suivant l'

FAIT
mil sept ce

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

énéral, c'eſt-à-dire, à ſe juſtifier du faux
ont il étoit accuſé, ſauf à lui à ſe pourvoir
nſuite contre ſes dénonciateurs, s'il venoit à
tre jugé innocent. Il n'y avoit pas d'autre ma-
ière de procéder légalement. Les formes tuté-
ires de la Juſtice ſont impérieuſes à cet égard.

Mais Me. Égron ſe préſente d'abord à la
our en vainqueur; il met d'emblée ſur le
ureau une requête contre le Sieur Prieur
: contre moi, & conclut, ſans attendre l'é-
énement de la plainte de M. le Procureur
énéral, à des réparations d'honneur, & à
00,000 l. de dommages-intérêts, &c.

Il fait ſignifier cette requête à Me. Le-
oup Deſperelles, qui avoit occupé pour nous
ans l'inſtance terminée par l'Arrêt du 26 Mai
788 : mais cet Avocat, qui n'étoit pas conſ-
itué dans la cauſe d'entre M. le Procureur
énéral & Me. Égron, regardant cette ſignifi-
ation comme une mépriſe, s'empreſſa de dé-
larer, par acte extrajudiciaire, qu'il n'avoit
as charge d'occuper dans cette cauſe, & fai-
oit à cet égard toutes les réſerves de droit
our ſes anciens cliens.

Malgré cette déclaration, l'Avocat de M
Égron donna ſuite à ſa requête, & ſurprit
cette manière à la religion de la Cour l'Arr
du 27 Novembre 1788.

Me. Égron fut déchargé de l'accuſation i
tentée contre lui, avec injonction néanmoi
de ne jamais ſigner à l'avenir le plumitif, ſa
auparavant avoir vérifié ſi les Sentences
portées ſont redigées conformément au pr
noncé qui en aura été fait à l'audience. l'Arr
ordonne en outre la lacération de mon mémoi
imprimé, comme attentatoire à l'honneur
l'accuſé, & me condamne par corps à n
tranſporter au Greffe de la Sénéchauſſée po
y déclarer, en préſence de témoins au cho
de Me. Égron, que méchamment & calon
nieuſement, je l'ai accuſé d'avoir falſifié
plumitif des cauſes portées à l'audience de l'A
mirauté du Port-de-Paix, le déboutant du ſu
plus de ſes concluſions, ſauf à lui à ſe pou
voir contre moi, s'il aviſe que bien ſoit, po
ſes dommages-intérêts ; & pour comble de di
grace, j'ai l'humiliation de voir encore acco
der à mon adverſaire, ſur les plus ample
concluſions de M. le Procureur général, l'im

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

reffion & l'affiche de l'Arrêt à mes frais & épens, &c.

Qu'on juge de la fituation de mon ame, orfque j'appris les difpofitions de cet Arrêt; n coup de foudre l'auroit moins faifie; mais e repliant fur elle-même, elle s'interroge; & ûre de n'avoir jamais mérité cet opprobre; elle 'écrie avec affurance:

Le crime fait la honte, & non pas l'échafaud.

Le calme de la raifon venant à mon fecours, e lus plufieurs fois de fang froid l'Arrêt que 'attaque; & j'y remarquai tant de reffources ménagées aux Magiftrats, pour réparer les furprifes faites à leur religion, que je me livrai avec confiance à l'efpoir de faire triompher la vérité en les éclairant. Je ne crains même pas d'affirmer ici, que fi l'on n'eût pas induit la Cour en erreur, en lui cachant la déclaration de Me. Leloup Defperelles, je n'aurois pas aujourd'hui l'amertume de réclamer contre des erreurs, qui coutent tant de larmes à un père de famille.

On voit par ce que je viens de rapporter, que

32

la Cour étoit persuadée que j'avois été lé[g]lement appelé dans la cause d'entre M. le P[ro]cureur général & Me. Égron pour me défe[n]dre ; & que ne me défendant pas, elle n'av[oit] pu refuser à Me. Égron l'adjudication de [ses] conclusions contre moi.

Quant à M. le Procureur général, qui [a] fait ordonner sur son réquisitoire l'impressi[on] & l'affiche de l'Arrêt, à mes frais & dépen[s,] il n'y a pas de doute qu'il a cédé à la de[s]tinée de l'homme, qui n'a pas l'attribut de l'i[n]faillibilité. Ce Magistrat, préposé pour veill[er] sur-tout au maintien & à l'exécution des Lois & qui nous donne lui-même tous les jou[rs] l'exemple du respect que nous leur devons a oublié en cette circonstance, que je ne pouvo[is] pas être condamné sans être entendu, ou ap[]pelé à me défendre ; que je ne pouvois pa[s] non-plus être tenu d'aucuns frais concernan[t] l'exécution d'un Jugement en matière criminelle dans lequel je n'avois pas été partie, & qu[e] ces frais tombent *à la charge du Domaine, selo[n] les art. 16 & 17 du tit. 35 de l'Ordonnance d[e] 1670.*

Fort de ces principes, je ne balançai pas [...]

çoises de l'
le neuf M
SENTOUT.

Registrée
Conseil Su
rant le Pr
selon sa f
par-tout o
envoyées da
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
suivant l'A

FAIT
mil sept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

me rendre oppoſant à l'exécution de l'Arrêt ſurpris contre le Sieur Prieur & contre moi à la religion de la Cour. Je démontrai aſſez victorieuſement, que je n'avois pas été de la cauſe d'entre M. le Procureur général & Me. Égron, pour faire juger que la voie de l'oppoſition m'étoit ouverte; & l'Arrêt du 17 Décembre 1788 conſacra le droit que j'avois à cette action.

Mais je ne fus pas auſſi heureux ſur le fond de l'affaire; ſans doute que je peignis mal la vérité aux yeux de mes Juges, qui ne la reconnurent point aux traits que je lui donnai; ils me renvoyèrent à l'exécution de leur premier Arrêt, & adjugèrent en outre à Me. Égron 3000 l. de dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts, qui ſont, à la vérité, une conſéquence de l'abſolution de mon adverſaire, ne ſont pas moins un ſurcroît de peine que je ne mérite pas, & qui dépouille un père de famille, même des ſeules reſſources qu'il a pour ſubſiſter.

Me. Égron, complettement vainqueur, n'a pas manqué de me faire ſentir toute l'étendue

de ſon triomphe ; attentif à ſaiſir les occaſions de m'affliger, il n'a pas négligé, lorſqu'elles ſe ſont préſentées, l'uſage d'une arme qui pouvoit le ſervir avec ſuccès.

En effet, il m'a fait ſignifier ſon Arrêt le 21 du mois d'Avril dernier avec commandement ; & dès le 4 Mai ſuivant, il m'a fait ſaiſir deux Nègres domeſtiques, qu'il a fait vendre à la barre du Siége.

Ce n'étoit pas aſſez pour lui que de me dépouiller de mes eſclaves avec ſcandale ; il a affecté d'attendre, pour cette ſaiſie, le temps d'une abſence que je faiſois pour aller chercher ma femme & mes enfans, que les circonſtances de mes malheurs m'avoient réduit à éloigner du Port-de-Paix ; & afin qu'il ne manquât rien à l'amertume du calice qu'il vouloit me faire avaler, il a choiſi le moment même du retour de ma famille, pour la rendre témoin du ſpectacle qu'il lui préparoit.

L'ame d'un père, qui voit ravir la ſubſiſtance à ſes enfans, ſe dilate pour les couvrir d'une égide de feu, appelant dans ſes alarmes la nature entière à leurs ſecours. Tel eſt le tableau

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le Pr
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

tableau, que j'offre en ce moment aux regards de la Colonie; tel eſt l'effet des ſurpriſes faites contre moi à la religion des Magiſtrats. Qu'ils me permettent donc d'éclairer leur Juſtice! Et puiſque la Loi, qui préſide à leurs déciſions, & veille à la ſûreté des citoyens, leur laiſſe encore le moyen de rendre à une famille digne de les intéreſſer, le pain que Me. Égron lui a ravi, à la faveur d'une condamnation que l'erreur a produite, qu'ils me permettent, dis-je, d'invoquer hautement les principes ſacrés, qui garantiſſent mes droits à leur protection!

La Cour va m'entendre; & ſa religion éclairée verra ſa Juſtice, ſa dignité même intéreſſées à réformer les Arrêts qui lui ſont échappés contre moi, par une ſurpriſe dont les effets ſont ſi funeſtes à toute une famille.

Je vais d'abord établir mes moyens de requête civile; après avoir démontré qu'ils ſont victorieux, je diſcuterai les moyens du fond; & je prouverai que les condamnations prononcées contre moi ſont tombées ſur l'innocence, qui, au-lieu d'avoir obtenu la juſtice qu'elle réclamoit, ſe trouve deux fois victime.

çoises de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le Pr
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

CHAPITRE PREMIER.

Quel eſt le concours des circonſtances, que la Loi exige pour l'action en requête civile? Le délai, & les moyens d'ouverture. Et tout cela milite en ma faveur.

Le délai eſt de ſix mois, à compter du jour de la ſignification des Arrêts à perſonne ou domicile, ſelon les diſpoſitions textuelles de l'art. 5 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667; c'eſt-à-dire, que pour être recevable à former cette action, il ne faut pas avoir laiſſé expirer les ſix mois fixés par l'Ordonnance.

Les moyens d'ouverture ſont de pluſieurs genres, & déterminés par les art. 12 & 34 du même tit. de la Loi citée; par exemple, ſi on a jugé ſur pièces fauſſes, ou nouvellement recouvrées, s'il y a contrariété de jugement en dernier reſſort entre les mêmes parties, ſur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Juriſdictions..... Si dans un même Arrêt, il y a des diſpoſitions contraires, &c. Voilà les règles, venons à l'application.

1°. Suis-je dans le délai favorable pour for-

A U   P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

mer ma demande en requête civile ? Oui, sans doute ; l'Arrêt du 27 Novembre 1788 ne m'a jamais été signifié ; & d'ailleurs je l'ai déjà attaqué par la voie de l'opposition. C'est donc aujourd'hui l'Arrêt intervenu sur mon opposition, le 17 Décembre de la même année, duquel il faut partir, pour élever, ou exclure les fins de non-recevoir contre mon action actuelle ; c'est là l'époque de l'existence effective de la condamnation dont je me plains, parceque mon opposition a anéanti le premier Arrêt, qui s'est confondu avec se second.

Mais il ne suffit pas que la condamnation existe depuis le 17 Décembre de l'année dernière, pour l'opposer comme une fin de non-recevoir ; il faut encore qu'elle soit signifiée ; & c'est seulement du jour de la signification, que le délai fatal commence à courir.

Or, à quelle époque remonte cette signification ? Au 21 du mois d'Avril dernier, c'est-à-dire, à environ quatre mois du jour où je me pourvois. Donc je suis dans le délai favorable à mon action.

2°. Ce n'est pas tout que d'être dans le

çoifes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

délai favorable pour me pourvoir en requête civile ; il faut encore des moyens d'ouverture, autrement à quoi ſert la faveur du délai ?

Eh bien ! la Providence, qui lit dans mo cœur, qui en connoît la droiture, & ne veu pas que l'innocence ſoit opprimée, m'a ménagé toutes les reſſources néceſſaires pour obtenir le redreſſement des griefs, dont je ſuis réduit à me plaindre.

Oui, l'Arrêt que j'attaque, m'offre auſſi des moyens tranchans d'ouverture à la requête civile, par les diſpoſitions contraires qu'il renferme. Cette vérité eſt fondée ſur l'art. 34 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667, qui s'explique ainſi. *Il y aura pareillement ouverture de requête civile, ſi dans un même Arrêt, il y a des diſpoſitions contraires.* Or cette contrariété exiſte dans le Jugement dont je demande la réformation ; en effet, *ce Jugement décharge Me. Égron de l'accuſation contre lui intentée, & néanmoins lui enjoint à l'avenir de ne jamais ſigner le plumitif, ſans auparavant avoir vérifié ſi les Sentences y portées, ſont rédigées conformément au prononcé qui en aura été fait à l'audience.*

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

La contradiction qui règne dans ces dispositions de l'Arrêt, eſt frappante ; il abſout & punit en même temps Me. Égron du délit dont il eſt accuſé : car de deux choſes l'une ; ou ce Lieutenant de Juge a commis, ou il n'a pas commis ce délit ; s'il l'a commis, on n'a pas pu le décharger d'accuſation ; s'il ne l'a pas commis, l'injonction qui lui eſt faite par l'Arrêt, flétriſſante pour un Juge, n'a pas dû exiſter : en un mot, s'il a mérité une injonction dans la circonſtance, il n'eſt pas innocent ; s'il n'eſt pas innocent, il n'a pas dû être abſous ; ou du moins, ſi on a voulu l'abſoudre, jamais on n'a pu, ſans violer les Lois éternelles de la Juſtice, flétrir un citoyen, & ravir à un pere de famille la ſubſiſtance de ſes enfans. J'ai donc raiſon de ſoutenir que la Cour a été ſurpriſe, & que ſon équité, ſa dignité même ſont intéreſſées à réformer cette erreur.

Me. Égron oſeroit-il dire que l'injonction conſignée dans l'Arrêt ne ſignifie pas qu'il ait commis le délit dont je l'ai accuſé ; mais que ſeulement elle tend à prévenir les abus de ce genre, qui pourroient avoir lieu par la ſuite ; & que dès-lors, elle n'implique plus contradiction avec les autres diſpoſitions de l'Arrêt ?

Quelle inconſéquence dans ce raiſonnement !.. Je dis plus ; quel outrage pour les Magiſ trats !.... Mais loin de moi toute penſée auſſ criminelle ! Je ſais que la vérité eſt l'objet d leurs recherches, & que l'injonction qui ſ trouve dans leur Arrêt, eſt l'expreſſion de cett vérité, parceque l'eſſence de la Juſtice, don ils ſont les organes, exclut toute idée d'un peine qui n'a pas été encourue. Il eſt donc évident que la Cour, par ſon injonction, a entendu punir Me. Égron d'avoir touché au plu mitif, après l'avoir ſigné à l'audience. Ainſ elle l'a reconnu à la fois innocent & coupable par ſon Arrêt. La contradiction eſt donc manifeſte ; & le moyen d'ouverture à la requête civile tranchant.

Voudroit-on dire, pour atténuer mon dilemme, que la Cour a bien reconnu la vérité du fait, dont je me ſuis plaint ; mais qu'elle a jugé en même temps, que ce fait, pour être vrai, n'eſt pas un crime, mais ſeulement une erreur légère ; & que dès qu'il n'y avoit pas de crime, Me. Égron a dû être déchargé d'une accuſation qui en ſuppoſoit un ? Qu'ainſi la contradiction, que je prétends trouver dans les diſpoſitions de l'Arrêt, s'évanouit ?

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le Pr
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'A

FAIT
mil ſept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

32

Si des ſophiſmes pouvoient changer la nature des choſes, il eſt bien conſtant que l'honneur & l'innocence ſeroient fort à plaindre en ce moment. Heureuſement que la vérité, qui eſt *une*, & invariable comme Dieu, ſe dégage elle-même de toutes ſes entraves ténébreuſes, dont le crime cherche toujours à l'embarraſſer, pour la dérober aux yeux.

Oui ſans doute, la Cour, par ſon Arrêt, a reconnu la vérité du fait, dont j'ai accuſé Me. Égron; & non-ſeulement elle a reconnu cette vérité, mais elle a de plus jugé *in terminis*, *en prononçant une décharge d'accuſation*, *& en déclarant en même temps l'accuſation calomnieuſe*, que ce fait étoit un délit grave. Il y a dans la Pratique des termes ſacramentaux qu'on ne peut pas interpréter de deux manières. Une décharge d'accuſation avec note de calomnie contre l'accuſateur, implique à la fois & la gravité, & l'abſence abſolue du fait, ſur lequel l'accuſation tombe. Si le fait exiſte, il ne peut pas y avoir de calomnie: s'il n'exiſte pas, la note de calomnie, qui tombe ſur l'accuſateur, atteſte que l'exiſtence de ce fait eſt un véritable crime. Ainſi en prouvant par l'injonction conſignée dans l'Arrêt, que Me. Égron a réel-

lement fait ce que je lui ai imputé, je prouve donc qu'il n'eſt pas innocent, & que je ne ſuis pas un calomniateur : je prouve encore que cet Arrêt, qui abſout Me. Égron coupable, & me punit comme calomniateur, renferme auſſi, ſous ce ſeul rapport, des diſpoſitions contraires, qui donnent également ouverture à la requête civile.

En effet, on n'eſt pas toujours calomniateur, même quand le fait ſur lequel l'accuſation porte n'exiſte pas. Les principes à cet égard viennent en foule ſe joindre à mes argumens ; je n'ai que l'embarras du choix des autorités que je puis invoquer en cette occaſion.

On diſtingue en Droit trois ſortes d'accuſation : ſavoir, la calomnieuſe, la téméraire, & celle qui eſt fondée ſur une juſte erreur.

Celle-là ſeule eſt réputée calomnieuſe, qui pour perdre un homme uſe de mauvaiſe foi, d'injuſtice, de fauſſeté & de ſubornation : comme elle n'a d'autre principe que le deſſein de nuire, on la punit par l'infamie, & par la rigueur des Lois, ſelon les circonſtances.

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'A

FAIT
mil ſept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

32

L'accusation téméraire est celle, qui accompagnée de bonne foi, mais imprudente, s'engage étourdiment sans intérêt, ou sans un soupçon raisonnable; comme le tort, qui en résulte pour l'accusé, dérive moins de la volonté, que de l'imprudence de l'accusateur, les Lois moins sévères en pareil cas, que lorsqu'il s'agit de calomnie, réduisent la peine aux dépens & à des dommages-intérêts.

Mais l'accusation fondée sur une juste erreur, & justifiée par l'intérêt & la bonne foi de celui qui l'intente, ne peut jamais être sujette aux peines réservées à la témérité & à la calomnie; elle ne peut même pas donner lieu à la condamnation des dépens, selon Corarruvias, *in praxi criminali, quæst. 27.*

De ce qu'on ne prouve pas son accusation, il ne s'ensuit pas toujours qu'elle soit calomnieuse, décide la Loi 1, §. 3, ff. *ad senatusconsultum turpillianum.* La Loi 3. au cod. *de calumniatoribus* va encore plus loin: elle porte » que l'innocence de l'accusé n'est pas une » preuve certaine de la calomnie de l'accusa- » teur, qui peut avoir une juste raison de » poursuivre la vengeance du crime, dont il

» croyoit que l'accuſé étoit coupable «. Enfin, Cujas, ſur la Loi dernière, ff. *de publicis judiciis*, dit que; » comme on ne juge point » qu'un homme ſoit un impoſteur pour avoir » allégué un fait faux ou incertain, qu'il cro» yoit véritable, on ne doit point auſſi traiter » de calomniateur, celui qui a un juſte motif » pour former une accuſation contre quelqu'un, » quoique dans ce fait l'accuſé ſe ſoit trouvé » innocent «. Tous les Auteurs, tous les principes, & la Juriſprudence des Tribunaux ſont d'accord ſur ce point.

Or, ſi on n'eſt pas toujours calomniateur, pour avoir intenté une accuſation mal-fondée, pour avoir même établi cette accuſation ſur des faits faux, comment puis-je, moi, dans la circonſtance où je me trouve, être atteint de cette flétriſſure, lorſqu'il n'y a pas de la témérité dans mon accuſation? Lorſque j'ai dit la vérité, que j'ai eu intérêt de la dire, & que la bonne foi a préſidé à toutes mes démarches? Lorſque je n'ai formé cette accuſation qu'après m'être adreſſé auparavant à M. le Procureur général, & avoir été renvoyé aux voies de droit par ce Magiſtrat? En un mot,

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y étr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'A

FAIT
mil ſept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

qu'après avoir pris conseil de cinq Avocats ?..........

Puisque le délit dont j'ai accusé Me. Égron existe, & que son existence est attestée par l'injonction consignée dans l'Arrêt, il est donc bien évident qu'il y a contrariété dans les dispositions de ce Jugement, qui punit & absout à la fois l'accusé. Il est bien évident encore, que le même vice de contrariété se trouve aussi dans le prononcé portant *décharge d'accusation avec note de calomnie contre moi :* car le fait existant exclut la note de calomnie ; & la note de calomnie atteste que ce fait est un véritable crime. En un mot, je ne peux pas être calomniateur, lorsque Me. Égron est coupable. Mon dilemme reste donc dans toute sa force, c'est-à-dire, que l'Arrêt renferme des dispositions contraires, qui donnent ouverture à la requête civile.

J'ai bien démontré, d'une manière impérieuse & sans réplique, que je suis fondé dans ma demande en requête civile, & que les principes se réunissent en ma faveur pour la faire admettre ; mais que résulteroit-il pour moi de cette admission, si je ne prouvois pas avec la

même évidence, que la juſtice & la dignité de la Cour ſont également intéreſſées à révoquer les condamnations qui flétriſſent mon honneur, & raviſſent la ſubſiſtance à toute une famille ? Il faut donc encore convaincre mes Juges de cette vérité ; & ce ſera le ſujet du chapitre ſuivant.

CHAPITRE SECOND.

L'abus du pouvoir eſt, dans le ſyſtême ſocial, bien plus à craindre que l'inſubordination ; l'une trouve du moins un frein dans mille rapports de dépendance ; mais l'autre eſt un torrent, auquel rien ne s'oppoſe, & qui porte ſans obſtacle la déſolation parmi les ſubordonnés. On peut en juger par la conduite de Me. Égron à mon égard ; examinons-la dans les faits, & dans leurs conſéquences.

1°. Me. Égron a-t-il fait au plumitif de l'Amirauté du Port-de-Paix, les altérations dont je l'ai accuſé ; & a-t-il eu le droit de les faire ?

2°. S'il a fait ces altérations ſans en avoir le droit, dès qu'il a voulu me nuire en les faiſant, ai-je eu celui de m'en plaindre ; &

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

ai-je manqué aux Lois de la ſubordination en me plaignant ?

3°. Enfin, ſi Me. Égron m'a fait préjudice en faiſant ces altérations, ſi j'ai eu le droit de m'en plaindre, & ſi j'ai reſpecté les Lois de la ſubordination dans ma plainte, a-t-il dû, lui, être déchargé d'accuſation ; & ai-je dû, moi, ſubir le ſort du calomniateur ? En un mot, en échappant à la peine qu'il a encourue, a-t-il pu, ſans un renverſement abſolu de tous les principes de la Juſtice, profiter du délit qu'il s'eſt permis, & attirer encore des flétriſſures à l'innocence ?

C'eſt dans le développement de ces trois queſtions, que la vérité, ſouffrant des atteintes qu'elle a reçues par l'Arrêt du 17 Décembre 1788, va montrer ſes bleſſures aux Magiſtrats, comme à ſes médecins, en invoquant leur ſecours, pour mettre un terme à ſes douleurs.

§. PREMIER.

Me. Égron a-t-il fait au plumitif de l'Amirauté du Port-de-Paix les altérations dont je l'ai accuſé ; & a-t-il eu le droit de les faire ?

32

Pour répondre au premier chef de cette queſtion, je vais tranſcrire ici les dépoſitions de deux témoins, qui par leurs caractères ne laiſſent rien à deſirer ſur la force de la preuve qui en réſulte. Ces dépoſitions ſont celle de Me. de la Grand-Maiſon, Subſtitut de M. le Procureur du Roi, & celle de Me. Breſſat, Greffier-commis, tenant la plume à l'audience du 30 Novembre 1787 (1).

Me. de la Grand-Maiſon a dit : » que le
» 30 Novembre dernier, étant à l'audience,
» préſidée par Me. Égron, lui dépoſant, faiſant
» fonction d'Aſſeſſeur, à défaut de Conſeiller,
» avec Me. Dupuy Procureur, on appela une
» cauſe pour le Sieur Lair, contre le Sieur
» Prieur ; que Me. Leroy, s'étant levé pour
» plaider cette cauſe, Me. Maillot repréſenta
» qu'il ne faiſoit que ſubſtituer Me. de Mar-
» ſan ; que comme Me. Leroy paroiſſoit vouloir

---

(1) *Je ne rapporte pas ici les dépoſitions des autres témoins de l'information, pour éviter les longueurs. Il me ſuffit de dire, qu'elles ſont toutes auſſi concluantes que celles de Mes. de la Grand-Maiſon & Breſſat.*

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le Pr
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'A

FAIT
mil ſept ce

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

» plaider, lui Maillot n'étoit point en état de
» défendre ; que l'indiſpoſition de Me. de Mar-
» ſan étoit légère, & que ſûrement il vien-
» droit plaider ſa cauſe à la huitaine, auquel
» jour il demandoit la remiſe ; & que ſur ce
» que Me. Leroy répliqua qu'il avoit intérêt
» de plaider, lui dépoſant dit à Me. Égron,
» qu'il falloit accorder la remiſe, & que cela
» ne nuiſoit à perſonne. Me. Égron lui répon-
» dit qu'il falloit toujours laiſſer plaider ; que
» Me. Leroy connoiſſoit la cauſe ; ordonna aux
» Procureurs de plaider. Là-deſſus Me. Maillot
» dit qu'il ſe retiroit, qu'il ne paroiſſoit point,
» & ſe remit à ſa place. Me. Leroy ayant
» pris des mains de Me. Maillot ſon doſſier,
» & en ayant feuilleté toutes les pièces, dit :
» qu'il dénonçoit au Miniſtère public & à la
» Juſtice un faux commis par Me. de Marſan,
» ayant ajouté après coup les mots : *permis de*
» *mettre à exécution.* Me. Maillot reparut de
» nouveau à la barre, diſant qu'il ne s'atten-
» doit pas à une pareille dénonciation ; que
» c'étoit une raiſon de plus pour lui accorder
» la remiſe qu'il demandoit ; mais ſur le nou-
» veau refus qui lui fut fait, il ſe retira. Alors
» Me. Egron dit à lui dépoſant, de deſcendre
» au parquet, & de prendre des concluſions :

» il appela Me. Barouſſel pour prendre ſa
» place : lui dépoſant arrivé au parquet, conclut
» à ce que les concluſions de Me. Leroy au
» fond lui fuſſent adjugées, faute de défendre,
» & qu'il fût débouté de ſes autres obſerva-
» tions. Me. Égron prononça ſa Sentence ſans
» égard aux concluſions de lui dépoſant, &
» comme Me. Breſſat, Greffier tenant la plume,
» qui n'avoit mis ni *parties ouies, ni défaut,*
» parce que Me. Égron ne ſavoit pas pro-
» noncer, lui demanda, s'il falloit mettre *par-*
» *ties ouies*, Me. Égron ayant dit qu'il falloit
» le mettre, Me. Maillot ſe leva de nouveau,
» & obſerva qu'il n'avoit point paru, ni plaidé.
» Alors Me. Égron dit au Greffier de mettre,
» *défaut faute de défendre;* & comme l'objet
» de la dénonciation avoit été jugé avant le
» fond, lui dépoſant demanda qu'il fût écrit,
» *ſans avoir égard aux concluſions*, ſans deman-
» der qu'elles fuſſent copiées ſur le plumitif,
» ce qui ne fut point fait effectivement. Auſſi-
» tôt après l'audience, lui dépoſant monta à
» cheval, & ne revint qu'après pluſieurs jours.
» Ce fut alors qu'il apprit tous les changemens
» faits ſur le plumitif, &c. «.

» Repréſentation à lui faite dudit plumitif,
» a dit

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

» a dit qu'il a bien vu écrire par Me. Breſſat,
» Greffier, la Sentence dont s'agit, avec le
» renvoi qui ſe trouve actuellement rayé, & qui
» portoit: *Donnons défaut, faute de plaider ; contre*
» *le Sieur Prieur ;* & que c'eſt après que Me.
» Égron eut dit au Greffier de mettre, *faute*
» *de défendre*, que lui dépoſant dit au Greffier
» de faire un renvoi en marge ; mais qu'il
» n'a point vu écrire les autres renvois, qui
» ſont de la main de Me. Égron, &c. «.

Me. Breſſat, Greffier-commis, a dit : » que le
» 30 Novembre dernier, tenant la plume à
» l'audience, il entendit appeler une cauſe de
» Lair contre Prieur : Me. Maillot, qui ſubſ-
» tituoit Me. de Marſan, ſachant apparemment
» que Me. Leroy vouloit plaider, demanda au
» Siège une remiſe à la huitaine ; que l'affaire
» dont il s'agiſſoit n'étoit pas aſſez conſéquente
» pour qu'elle fût refuſée ; Me. Leroy s'y op-
» poſa, en diſant, que quoiqu'il ne connût pas
» la cauſe, il alloit la plaider ſur les deux
» doſſiers ; & de fait, il plaida ſur l'ordon-
» nance de Me. Égron ; il argua des faits aſſez
» graves, ſur leſquels Me. Maillot inſiſta de
» nouveau, diſant que ſi le Siège ne vouloit
» pas lui accorder la remiſe, il ſe retiroit ;

» après la plaidoirie de Me. Leroy, Me. Égron » ayant pris l'avis de deux Aſſeſſeurs, qui » étoient Mes. Dupuy & Barouſſel, prononça » la Sentence, en diſant, *parties ouïes :* mais ſur » une nouvelle obſervation faite par Me. Maillot, qu'il ne paroiſſoit point, Me. Égron » prononça de nouveau, *ouï le Subſtitut du Procureur du Roi ;* & comme dans le dictum de » la Sentence, il n'avoit pas été donné défaut » contre la partie de Me. Maillot, le dépoſant » en fit l'obſervation d'abord à Me. de la » Grand-Maiſon, Subſtitut du Procureur du » Roi ; & celui-ci lui dit que cela étoit juſte, » & qu'il falloit en parler au Siége ; lui dépoſant fit cette même obſervation au Siége, » avant la levée de l'audience. Me. Égron donna » *défaut, faute de plaider, contre le Sieur Prieur ;* » ce que lui dépoſant ajouta par renvoi à la » marge de ladite Sentence ; Me. Égron parapha le renvoi après le Siége levé : dès l'après-» midi entre deux & trois heures, il envoya » chez le dépoſant chercher le plumitif par ſon » Nègre ; & ce ne fut que le lendemain, que » le dépoſant s'apperçut des changemens faits » par Me. Égron ſur ladite Sentence, Me. de » Marſan en étant venu demander une expédi-» tion ; il vit que Me. Égron avoit biffé le

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

» renvoi mis par le dépoſant, portant, *don-
» nons défaut ;* avoit ajouté en marge, au
» commencement de ladite Sentence, *parties
» ouïes, enſemble Me. Maillot, ſubſtituant Me. de Mar-
» ſan ;* il avoit ajouté de l'autre côté un autre
» renvoi portant *les concluſions du Subſtitut du
» Procureur du Roi.* Obſerve le dépoſant que
» la rature, & les ſurcharges qui ſe trouvent
» à la première ligne de ladite Sentence, *ouïes
» enſemble*, ſont du fait de lui dépoſant, parce
» qu'il eſt dans l'uſage, lorſqu'il voit deux Pro-
» cureurs à la barre, de mettre tout de ſuite.
» *P. O.;* que, quand le Procureur du Roi
» doit porter la parole, il ajoute le mot *en-
» ſemble :* que ſur l'obſervation faite par Me.
» Maillot, lors de la prononciation de la Sen-
» tence, qu'il n'avoit point paru, & Me. Égron
» ayant prononcé *ouï le Subſtitut du Procureur
» du Roi*, il ſurchargea la lettre *P. O.* du
» mot *ouï*, & effaca l'autre mot *enſemble*, &c.

» Repréſentation à lui faite du plumitif, a
» répondu qu'il reconnoît ledit plumitif pour
» être celui tenu par lui, ſur lequel il a écrit
» la Sentence dont s'agit; que lorſqu'il eſt
» ſorti de l'audience, ladite Sentence n'avoit
» qu'un ſeul renvoi, prononcant le défaut;

» & que la rature de ce renvoi, & les deux » autres qui s'y trouvent, sont du fait de » Me. Égron, &c. «.

Eſt-il poſſible d'avoir une preuve plus complette de la vérité du fait dont j'ai accuſé Me. Égron ? Le deſir que ce Juge a eu de me nuire, peut-il être manifeſté d'une manière plus conſtante ? Mais je ne me bornerai pas à ces moyens tranchans de conviction : je veux encore les renforcer de l'aveu même de ce Lieutenant de Juge, conſigné dans un écrit ſigné de lui, qu'il a fait ſignifier à mon Avocat le 13 Décembre 1788, ſur mon oppoſition à l'exécution de l'Arrêt, contre lequel je reviens aujourd'hui par requête civile. Il a dit, pour repouſſer ma demande : » Le ſuppliant (Égron) a pour lui » la choſe jugée, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a point » de délit dans la correction qu'il a faite du » plumitif, &c «. Il eſt bien évident, d'après cette déclaration, que Me Égron a fait ce qu'il appelle, lui, la correction du plumitif, c'eſt-à-dire les altérations dont je me ſuis plaint, & qui ſont atteſtées par les dépoſitions de Mes. de la Grand-Maiſon & Breſſat. Donc il n'y a ni calomnie, ni témérité dans mon accuſation ; donc je n'ai pas dû ſubir la peine du calomniateur.

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout c
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'A

FAIT
mil ſept ce

A U   P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

Reste à savoir, pour résoudre le second chef de la question, si Me. Égron a eu le droit de faire ce qu'il appelle, lui, les *corrections*, & que j'appelle, moi, les *altérations*, dont je l'ai accusé.

Je croyois, sur la foi des Lois Romaines adoptées dans notre droit; (1) sur la foi des Ordonnances de nos Rois, & sur celle d'un Réglement de la Cour elle-même, enregistré au greffe du Port-de-Paix, quinze jours avant l'audience du 30 Novembre 1787, que les Jugemens une fois signés devoient être inaltérables, parcequ'un acte public, signé de l'Officier public, est consommé. Je fondois en ou-

(1) *Judex posteà quàm semel sententiam dixit, posteà Judex esse desinit: & hoc penè utimur, ut Judex, qui semel, vel pluris, vel minoris condemnavit, amplius corrigere sententiam suam non possit, semel enim benè, seu malè officio functus est.* ff *de re jud. L. 55.*

Dès qu'un Juge a une fois rendu son Jugement, il cesse d'être Juge de la cause; qu'il ait bien ou mal jugé, qu'il ait accordé plus ou moins qu'il ne devoit, dès qu'une fois la Sentence est prononcée, il ne peut plus la corriger. Loi 55 des Jugemens.

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

tre mon oppinion ſur une vérité d'une haute importance, qui eſt, que s'il étoit permis de retoucher aux Jugemens, lorſqu'ils ſont une fois ſignés à l'audience, il pourroit arriver, comme il arrive aujourd'hui à mon égard, qu'un Jugement qui auroit paſſé à la pluralité des voix contre l'opinion d'un Juge, devînt le Jugement de ce Juge ſeul. Il me ſembloit qu'aucun prétexte ne pouvoit excuſer une telle liberté, qui ne pourroit que produire un effet funeſte dans l'intérêt des citoyens, qui confient leurs propriétés, leur honneur & leurs vies aux Tribunaux ; que la Loi qui nous donne pluſieurs Juges, afin de mieux veiller à l'intérêt de la Juſtice, ſe trouveroit éludée, ſi un ſeul pouvoit de ſon chef changer ce que pluſieurs ont fait enſemble ; s'il lui étoit ſeulement permis de rectifier, ſans l'aſſiſtance des autres, d'une manière ſolennelle, même une erreur qui ſeroit échappée à tous. La matière eſt trop délicate pour la traiter avec tant de légéreté. La Cour elle-même a prévu les abus qui pourroient s'en ſuivre, par ſon Arrêt de Réglement portant injonction aux premiers Juges de ſigner les plumitifs avant de lever leurs ſéances. Tels ont été les motifs, qui m'ont déterminé à me plaindre.

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

J'ai cru d'abord m'être trompé dans ma manière de voir, lorſque les Arrêts des 27 Novembre & 17 Décembre 1788 ſont intervenus : mais un troiſième Arrêt de la Cour, dans une eſpèce ſemblable à celle que je propoſe, & dans un cas bien moins favorable que le mien, rendu le 13 Janvier dernier contre les Officiers de la Sénéchauſſée de Saint-Marc, ne laiſſe plus le droit de mettre en queſtion, s'il eſt ou s'il n'eſt pas permis à un Juge de toucher aux plumitifs des audiences, lorſqu'ils ſont ſignés. Voici la choſe décidée *in terminis.*

» La Cour enjoint aux Officiers de la Séné-
» chauſſée de Saint-Marc, d'avoir à ſigner à
» l'iſſue des audiences, ou au plus tard dans
» les 24 heures, les plumitifs tenus auxdites
» audiences; *leur fait déſenſes d'altérer leſdits*
» *plumitifs, & d'y rien ajouter ni diminuer lorſ-*
» *qu'ils ſont ſignés.*

» Et pour, par G.... J... D..........
» J.... & C..... *s'être permis d'augmenter &*
» *diminuer* au plumitif de la Sentence rendue
» le 9 Août dernier entre Laprée freres &
» Lagarenne, après la tranſcription faite de la-
» dite Sentence ſur les regiſtres du greffe, &
» expéditions faites d'icelle, *condamne leſdits*

32

» G.... J... D........... J.... & C....,
» solidairement en mille livres d'amende «.

Est-il permis de douter, d'après cet Arrêt, si opposé à celui rendu dans la même espèce le 17 Décembre 1788, que la religion de la Cour n'ait été surprise à mon égard? Ne seroit-ce pas un blasphême contre elle, que d'oser seulement présumer qu'elle ait voulu autoriser dans un seul Juge, un abus qu'elle condamne avec amende dans tout un Tribunal?........ Quoi! Me. Égron, qui a commis le délit dont je l'ai accusé, avec dessein prémédité de me nuire, obtiendroit encore contre moi des réparations d'honneur, & des dommages-intérêts!..... Un père de famille, vexé par lui de toutes les manières, seroit de plus réduit à demander pardon à son vexateur, & à lui livrer la subsistance de ses enfans!....... Oh! non; ce n'est pas sous le règne d'un LOUIS XVI, & sous les yeux d'une autorité, chargée de rendre, au nom de ce bon Prince, la Justice en cette colonie, qu'on verra autoriser un renversement aussi absolu des principes qui constituent toute société policée. La Cour, dirigée par la vertu qui la caractérise, s'empressera de réparer une erreur qui lui est échappée par

çoises de l'
le neuf M
SENTOUT.

Registré
Conseil Su
rant le P
selon sa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
suivant l'A

FAIT
mil sept ce

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

ſurpriſe, & qui doit peſer ſur ſon ame, puiſqu'elle fait verſer des larmes de ſang à des innocens !

Voilà ma réponſe à la première queſtion; paſſons à la ſeconde.

§. I I.

Ai-je eu le droit de me plaindre des altérations faites par Me. Égron au plumitif de l'Amirauté du Port-de-Paix; & ai-je manqué aux Lois de la ſubordination en me plaignant ?

Je ne crois pas que l'affirmative faſſe le ſujet d'un doute ſur le premier chef de la queſtion. En effet la plainte, quand on nous bleſſe, eſt l'élan de la nature; c'eſt le droit de tout être qui ſouffre c'eſt le ſignal de la douleur qui appelle du ſecours : une puiſſance qui voudroit l'étouffer, ſeroit néceſſairement une puiſſance tyrannique.

Or, Me. Égron en dénaturant la Sentence du 30 Novembre 1787, par une contradiction ſuppoſée, m'a cruellement bleſſé, & dans mon honneur & dans ma fortune : il m'a fait cette bleſſure avec réflexion; il a même pouſſé l'atrocité juſques à écarter les ſecours que j'aurois pu invoquer pour ma guériſon, en m'enlevant les moyens d'oppoſition & d'appel. Sa haine ne s'eſt pas encore bornée là; il falloit

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

l'étendre juſques à mon client ; & c'eſt
qu'il a fait, d'une manière qui doit faire fr
mir tous les juſticiables. En effet, il a, pa
cet abus de pouvoir, dépouillé le Sieur Prieu
d'une créance légitime de 280 l. en le con
damnant à 300 l. de dommages-intérêts enve
ſon débiteur ; en un mot, il m'attaque juſqu
dans la confiance publique, qui eſt mon pa
trimoine, en alarmant ceux qui me charge
de leurs intérêts au Siége.

Ma plainte a donc un motif juſte, elle n'e
pas ſuggérée par le deſir de nuire ; elle n'a
la calomnie, ni la méchanceté pour princip
Elle n'a donc pas pu, en conſultant les Lois
m'attirer aucunes peines ; & je ſuis donc fond
à réclamer contre celles qui m'ont été infligée
par l'Arrêt du 17 Décembre 1788.

Quant au ſecond chef de la queſtion, je ſa
qu'il y a dans les ſociétés humaines des égard
de rang & de ſubordination, qu'il faut obſe
ver juſque dans nos plaintes ; que ces égards
qui ſont une dérogation à la Loi naturelle
qui n'admet pas de diſtinction parmi les hom
mes, ont pour baſe une ſage politique. Inſtru
de mes devoirs par trente ans d'une étude ſoi
gnée, je reſpecte par principe mes Supérieurs

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

nais en même temps que je m'acquitte avec plaisir de cette obligation envers eux, je leur mpose celle de me protéger.

Toutes mes démarches ont été calculées sur ces principes ; avant de me plaindre, je me uis adressé à M. le Procureur général, comme au surveillant légitime de la discipline que loivent observer entre eux les Officiers inférieurs ; mais ce Magistrat m'ayant renvoyé aux voies de droit, il m'a bien fallu les prendre, puisque je n'avois pas d'autre ressource pour obtenir Justice. Je n'ai donc pas violé les Lois de la subordination dans ma plainte.

Me. Égron se flatteroit-il donc que parce qu'il est Juge, & que je ne suis, moi, que Procureur, il a le droit de m'opprimer impunément ? Qu'il faut absolument que je lui sois sacrifié ? Que c'est une règle établie, dont on ne s'écartera pas en ma faveur (1) ?

Personne certainement n'a une plus haute idée que moi du caractère d'un Juge : personne ne rend à ce caractère auguste un hommage

(1) *Ce sont-là les propos que Me. Égron se permet de tenir publiquement.*

32

plus pur & plus vrai : mais le Juge auſſi do
ſavoir qu'il n'eſt reſpectable qu'autant qu'il ſo
tient ſa dignité par la Juſtice, dont il eſt l'o
gane. *Redde Cæſari, quod eſt Cæſaris.* Telle e
la deviſe qui précède les véritables Magiſtrat
& qui les repréſente à nos yeux, comn
l'image de la divinité ſur la terre. Voilà n
profeſſon de foi ſur cet article.

Si la morale de Me. Égron étoit adoptée
quel Procureur, inſtruit par mon exemple
oſeroit déſormais défendre un citoyen cont
un Juge ? Celui-ci pouvant tout ſe permett
impunément, où ſeroit la Juſtice ? Que devien
droit la ſûreté individuelle des hommes (1) ?

---

(1) *Me. Égron ſe glorifie dans le monde d*
la protection de pluſieurs perſonnes en place dan
le royaume ; entre autres, de celle de Monſe
gneur...... avec lequel il ſe dit en correſpondanc
Puiſqu'il porte ſes plaintes contre moi juſque-là
il faut bien auſſi que j'y faſſe paſſer ma juſtifi
cation : & je lui promets de la rendre auſſi publi
que que je le pourrai. Ignore-t-il donc que l
Juſtice méconnoît les conſidérations ?.... Un Con
ſul de Rome immole ſes enfans coupables ; u

çoiſes de l
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'A

FAIT
mil ſept ce

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

J'ai donc eu le droit de me plaindre de Me. Égron puisqu'il m'a fait tort; & j'ai bservé les égards dus à la subordination, uisque je ne me suis plaint qu'après avoir été envoyé aux voies de droit par M. le Procureur général.

ïsir, dans ces climats où le despotisme étouffe ans les ames le germe des vertus civiles, craiant de se trouver dans le cas du Consul Roain, s'envelope la tête de sa robe, de peur que s sens ouverts à la pitié, ne se ferment à la stice.

De nos jours même, l'immortel FRÉDÉRIC II, *ace en caractères divins, par un exemple effraant, dans l'affaire du moulin d'Arnold, les voirs de ses Juges. » Les Tribunaux, doivent savoir, dit ce Monarque dans le procès-verbal dressé en cette occasion, que le moindre paysan, & même le dernier des mendians, est un homme comme le Roi; & qu'il faut leur rendre Justice à tous : devant la Justice tous les hommes sont égaux. Lorsqu'ils forment des plaintes les uns contre les autres, il faut les écouter, sans acceptions des personnes, &c «........*

32

çoises de l'
le neuf M
SENTOUT.

Registré
Conseil Su
rant le P
selon sa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
suivant l'

FAIT
mil sept ce

§. III.

Je touche à la troisième & dernière questi
Me. Égron a-t-il dû être déchargé de l'accu
tion que j'ai formée contre lui ? Et
échappant à la punition qu'il a encouru
a-t-il pu, sans un renversement absolu de to
les principes de la Justice, profiter du d
qu'il s'est permis, en obtenant des dommag
intérêts contre moi, &c ?......

La réponse au premier chef de cette questi
est une conséquence de ce que j'ai dit da
mon premier paragraphe : l'Arrêt intervenu
13 Janvier dernier contre les Officiers de
Sénéchaussée de Saint-Marc, dicte celui que
dois attendre. *Ubi eadem ratio, idem jus.*

Si Me. Égron n'a pas dû être déchargé d
cusation, parcequ'il est réellement coupa
du délit dont je l'ai accusé, il est évident
c'est lui qui me doit les réparations a
quelles j'ai été condamné. Les Lois divines
humaines se réunissent ici en ma faveur ; cel
là seul, qui a fait le tort, doit le répar
& on ne peut pas disconvenir que ce Ju
par un abus constant de sa supériorité

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

moi, n'ait tout mis en œuvre depuis plus de deux ans pour consommer ma perte, & la ruine de ma famille.

Supposons pour un moment que je me sois trompé dans mon accusation; que j'aie, d'après le conseil de cinq Avocats, regardé comme un crime ce qui n'est qu'une faute légère. L'erreur ne seroit jamais que dans le mot, & par cette raison ne changeroit mes droits que dans la manière de les exercer. Mais jamais, en consultant les principes, cette erreur n'a pû faire tomber sur moi les peines du calomniateur, parceque la bonne foi & mon intérêt ont présidé à ma conduite. L'homme n'est-il donc pas assez malheureux dans le cours de sa vie?..... Faut-il encore que l'erreur, inséparable de sa destinée, soit travestie en crime?...... Si cette métamorphose a lieu, quel est celui qui osera me condamner?......

Le temps n'est-il pas enfin venu de rendre hommage à la vérité, & de reconnoître que Me. Égron, si coupable envers moi & envers le Sieur Prieur, obéit moins à ses propres passions pour me nuire, qu'aux conseils perfides de Me. Leroy, dans la maison duquel

32

il fait ſa demeure ? On doit ſe convaincre, par le déſaveu du Sieur Lair & par les dépoſitions de Mes. de la Grand-Maiſon & Breſſat, que c'eſt à la méchanceté ſeule de ce Procureur que ce cruel procès doit la naiſſance. On a encore vu cette vérité dans un mauvais mémoire prétendu juſtificatif, qu'il a fait imprimer deux mois après le jugement du procès, c'eſt-à-dire, lorſqu'il m'a cru abattu, & hors d'état de défenſe..... Il étoit inutile ſans doute, qu'il nous vantât ſes prodiges de valeur dès l'âge de 11 ans : on voit bien par les dangers qu'il affronte, qu'il ne s'eſt pas démenti dans l'âge mûr....... Mais qu'a de commun la bombe avec ce que je dicte, diſoit Charles XII à ſon Secrétaire ?....... Voilà toute ma réponſe au mémoire prétendu juſtificatif (1) de Me. Leroy. *Signé*, DE MARSAN.

(1) *Je dis prétendu juſtificatif, parceque ce n'eſt pas ainſi qu'on purge une dénonciation accueillie par le Miniſtère public.*

Lu, & permis d'imprimer, au Port-au-Prince, le 15 Août 1789. *Signé*, *DE MARBOIS.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD, Septembre 1789.

çoiſes de l'
le neuf M
SENTOUT.

Regiſtré
Conſeil Su
rant le P
ſelon ſa f
par-tout o
envoyées d
pour y êtr
chées ; enj
Roi d'y te
ſuivant l'

FAIT
mil ſept ce

A U P O R T - A U - P R I N C E,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

14 Xbre 1789.

24

31

32

PRÉCIS

POUR LE SIEUR MALLET,

CONTRE

LE SIEUR BERLIC.

E789
T653m
[illegible]
v. 4